



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2020**

APPEL A PROJETS 2021

Type d'Opération 8.6

Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation du bois

Version 11 du PDR

1. Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 8.6 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Les entreprises de travaux forestiers et les exploitants forestiers constituent un maillon essentiel pour mobiliser le bois et approvisionner les scieries régionales et les entreprises du bois énergie.

Toutefois, le tissu des entreprises de travaux forestiers et de récolte de bois est encore peu structuré sur le territoire, avec un niveau de mécanisation relativement faible, en comparaison d'autres régions. Le coût élevé des matériels d'exploitation est également un frein à l'évolution des outils de production. En effet, sans mécanisation, la grande majorité des bois ne pourraient être exploités à l'échelle du territoire couvert par le PDR LR (par exemple, en cas de non réalisation des éclaircies) ; la production de bois de qualité et le maintien d'une filière bois serait alors impossible.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les entreprises d'exploitation forestière et de mobilisation des bois dans leurs investissements pour qu'elles puissent développer leurs activités dans le respect de l'environnement, accroître leur productivité et pouvoir répondre dans de bonnes conditions aux attentes du marché.

L'aide est destinée à contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats des entreprises du secteur et des conditions de travail mais aussi à la création d'emplois et de filières locales.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner la structuration et la modernisation des entreprises de travaux forestiers, d'augmenter la mécanisation des exploitations forestières, de permettre la réalisation d'investissements spécifiques en zone de montagne et de faciliter l'acquisition de matériels ou la mise en place de techniques alternatives pour l'abattage et le débardage des bois. Une meilleure mécanisation des entreprises de travaux forestiers concourt également à maintenir les espaces forestiers dans des bonnes conditions de développement. Cette mécanisation favorise non seulement l'exploitation forestière mais également le maintien de strates différentes, une biodiversité plus riche et des habitats variés, l'accès aux espaces pour ses usagers.

En confortant ce maillon essentiel à la réalisation des travaux en forêt et à la mobilisation des bois, cette opération contribuera de façon indirecte à renforcer le rôle de la forêt régionale dans la lutte contre le changement climatique (avec la mise en œuvre d'opération de gestion forestière et la mobilisation de bois à destination des marchés de la construction et de l'énergie).

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 1.1 et 1.2 puisque les chefs d'entreprise pourront bénéficier, dans ces cadres-là, d'actions d'information et de formation nécessaires au développement de leur entreprise. Il est aussi complémentaire des types d'opération 4.3.4 et 8.5 sur la gestion des forêts en lien avec le changement climatique et la mobilisation des bois.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas Mestres – Banque Populaire du Sud : nicolas.mestres@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

2. Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
201, avenue de la Pompignane,
34064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.22.98.92

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)".

Délais de réalisation

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le **31/03/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le GUSI lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report, le cas échéant, est adressée aux porteurs de projet.

3. A qui s'adresse cet appel à projet ?

L'aide est réservée aux micro-entreprises et PME suivantes :

- Entrepreneurs de travaux forestiers (ETF)
- Exploitants forestiers
- Coopératives forestières
- Groupements d'entreprises des catégories précédentes, répondant aux critères de micro-entreprises ou PME, sous forme associative ou sociétaire

Les CUMA ne sont pas éligibles à cette opération. Elles pourront être accompagnées, dans le cadre du type d'opération CUMA (4.1.2), dans l'acquisition de matériels d'abattage, de débardage des bois et de production de bois énergie.

4. Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Les entreprises doivent présenter une Analyse Stratégique (cf. définition) qui doit comporter les éléments techniques, économiques et stratégiques permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise. Les investissements doivent être intégrés dans l'analyse stratégique.

Les entreprises ne doivent pas avoir eu de condamnation pénale au titre du Code Forestier ou du Code l'Environnement dans les cinq années précédant la demande d'aide.

5. Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection fixés dans le PDR	Critères de sélection soumis au Comité de suivi		Pondération
Engagement dans une démarche de certification prouvant que le bois provient de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent)	Le porteur de projet est engagé dans une démarche garantissant la gestion durable des forêts (dont pratiques d'exploitation) au moment du dépôt de la demande d'aide : « PEFC », « FSC », « ETF Gestion durable de la forêt » ou équivalent		7
Adhésion à une marque, certification ou charte garantissant des pratiques et une qualité de produit ou un système de qualification	Adhésion à un système de qualification (QualiTerritoires ou équivalent)		5
Stratégie de développement de l'entreprise à 3 ans : une attention sera portée sur la rentabilité économique, la mobilisation des bois, l'accès à de nouveaux marchés...	Existence d'engagements de donneurs d'ordre, annuels ou pluriannuels, garantissant l'activité de l'entreprise (pour les ETF, il doit s'agir de contrat avec les donneurs d'ordre ; pour les exploitants forestiers et coopératives, il doit s'agir de contrats avec les détenteurs de la ressource)	Entreprises justifiant, au moment du dépôt de la demande, d'engagements des donneurs d'ordre, annuels ou pluriannuels, pour un minimum de 30 % des volumes mobilisés par an, et avec au moins 2 donneurs d'ordre différents	6
	Amélioration et diversification du parc matériel / équipement	Renouvellement de matériel /équipement avec un potentiel gain de productivité présenté dans le projet	5
		Nouveau matériel / équipement étoffant le parc existant	8
Nombre d'emplois créés	Le projet présente le potentiel pour la création d'au moins un emploi (au moins 1 ETP), suite à l'investissement, avec fourniture de fiche de poste prévue		4
Prise en compte des enjeux environnementaux	Le projet prévoit la prise en compte de l'impact au sol et adaptation du matériel		5

Note minimum pour les matériels roulant en forêt : 20

Note maximum pour les matériels roulant en forêt : 35

Note minimum, hors matériels roulant en forêt : 12

Note maximum, hors matériels roulant en forêt : 30

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « Amélioration et diversification du parc matériel ».

Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « Engagement dans une démarche garantissant la gestion durable des forêts » puis « Existence d'engagements de donneurs d'ordre garantissant l'activité de l'entreprise » puis « Nombre d'emplois créés » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

6. Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissements matériels :

- machines combinées d'abattage et de façonnage, (plafond de dépenses éligibles de 360 000 €),
- tête d'abattage (plafond de dépenses éligibles de 100 000 €),
- porteurs, (plafond de dépenses éligibles de 240 000 € pour un porteur, ou 300 000 € pour un porteur avec treuil à avancement synchronisé),
- débusqueurs (plafond de dépenses éligibles de 200 000 € pour les débusqueurs à câble, 280 000 € pour les débusqueurs à grue),
- équipements de débardage (dont treuil, grue, remorque, tablier hydraulique),
- câbles aériens de débardage (hors câbles permanents),
- équipements divers liés à la traction animale, équipements pour le débardage à cheval (y compris l'achat des animaux),
- équipements forestiers pour tracteur agricole, de types grappins, grues d'abattage, pinces de débardage, remorques forestières, matériel de déchiquetage, etc. à usage exclusivement forestier.
- machines dédiées à la récupération de branches par fagotage ou compactage de souches
- matériels de façonnage de bois sur coupe : broyeurs mobiles automoteurs ou tractés à finalité énergétique ; écorceuses ; fendeuses hydrauliques ; époinçuses (plafond de 200 000 € pour les broyeurs mobiles),
- appareils de métrologie
- matériels informatiques embarqués (GPS, ordinateur embarqué, transcodeur pour envoi de données chantier géoréférencées) et logiciels
- kits de franchissement de cours d'eau
- matériels de découpe à la longueur et de fendage de bûches

Frais généraux, dans la limite de 20 % du montant HT des dépenses éligibles :

- étude de faisabilité (étude de marché, étude marketing) en lien direct avec l'investissement, dans la limite de 12 % du montant des dépenses éligibles
- conseil externalisé pour la mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et/ou pour la gestion de la qualité dans le cadre de procédures reconnues (marques, labels, ISO 9000, ISO 14000, certification de services...), en lien avec un investissement matériel.

Investissements immatériels :

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production ainsi que des gestionnaires de flux de données,
- achat de brevets, y compris le coût de l'assistance à leur paramétrage aux besoins de l'entreprise,
- acquisition de droits d'auteur et de marques commerciales.

7. Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Ne sont pas éligibles à ce type d'opération :

- le matériel d'occasion
- les investissements en lien avec la 1^{ère} transformation du bois (cf. définition), sauf la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage
- les tracteurs agricoles.

8. Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le montant des dépenses éligibles devra être supérieur à 50 000€ HT.

Intensité de l'aide publique : 40 % du montant HT des dépenses éligibles.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier « garantie » pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 40 % (pour la garantie, prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute : ESB). La garantie sera plafonnée à 200 000 € d'ESB.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

9. Définition des termes

Aux fins du présent appel à projet, on entend par :

**Analyse stratégique* : une analyse du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités), la définition des objectifs stratégiques de l'entreprise et les moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

**Première transformation du bois* : les activités de la branche professionnelle organisée autour des métiers de la scierie, produisant des produits semi-finis. Il s'agit de l'étape où l'on passe du billon ou de la grume au bois transformé. Les activités concernant la première transformation du bois d'œuvre ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois sont :

- la rationalisation et de valorisation de la matière première sur le parc à bois de l'entreprise (dont le billonnage et l'écorçage des grumes, le cubage, le tri, le classement et l'étuvage des bois, ainsi que la détection des inclusions métalliques)
- la transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés
- le contrôle de la qualité, d'automatisation et de développement technologique,
- le classement et de marquage des sciages,
- la valorisation des sciages, réalisée à l'aval de l'atelier de sciage de l'entreprise (le séchage, l'étuvage, le rabotage, la préservation, la présentation des sciages, l'aboutage, l'aboutage de bois vert, la lamellation, le panneautage, le rainurage, le collage) et des produits d'emballage, ainsi que tous les investissements susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries de l'aval
- la valorisation de produits connexes lorsque ceux-ci sont destinés à l'alimentation de l'industrie de la trituration ou sont utilisés sur le site de l'entreprise pour la production
- la production de bûches pour les opérations de découpe à la longueur et de fendage
- le séchage du bois